

M. DRYSDALE: Ne croyez-vous pas que si leurs bilans sont établis sur la même base que les compagnies privées, il est plus facile de comparer leur rendement.

M. SELLAR: C'est là la raison.

M. DRYSDALE: C'est l'idée générale à laquelle je voulais en venir.

M. SELLAR: La raison, c'est qu'il semblait y avoir une certaine injustice dans le fait que la Compagnie du Pacifique-Canadien était soumise à l'impôt, alors que les Chemins de fer nationaux du Canada ne l'étaient pas. Cela pourrait s'appliquer également à d'autres sociétés qui leur font concurrence.

M. DRYSDALE: Vous avez dit que la Société centrale d'hypothèques et de logement, parmi les sociétés énumérées dans l'annexe D, ne devrait pas être assujettie à l'impôt. Est-ce qu'il y en a d'autres parmi celles-là qui, d'après vous, ne devraient pas l'être?

M. SELLAR: Non. Nous prenons l'excédent de cette société. Alors pourquoi le geste fictif de percevoir l'impôt?

M. HELLYER: En ce qui concerne l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, est-ce qu'elle remet ses excédents?

M. SELLAR: Elle sera imposable mais, naturellement, elle n'a pas encore acquitté l'impôt.

M. CHARLTON: Est-ce que cette administration est autorisée à garder son excédent pour son propre usage, au lieu de le remettre au Receveur général?

M. SELLAR: L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent?

M. CHARLTON: Oui.

M. SELLAR: Oui.

M. CHARLTON: Combien?

M. SELLAR: La Loi sur l'administration financière prévoit que lorsque le ministre des Finances et le ministre ayant juridiction sur la société en cause (en l'occurrence le ministre des Transports), conviennent qu'elle a plus d'argent en caisse qu'elle n'en a besoin, ils peuvent ordonner la remise de l'excédent à l'État, quel qu'en soit le montant. Ce sont eux qui déterminent le montant à remettre.

M. CHARLTON: Peu importe le montant?

M. SELLAR: Peu importe le montant. Il n'y a pas de limite établie.

M. LAMBERT: Est-ce que cela ne crée pas un certain élément d'insécurité chez les autorités de l'Administration de la voie maritime, si, tout à coup, les deux ministres peuvent décider de s'approprier une certaine partie de la mise de fonds ou de l'excédent accumulé?

M. SELLAR: Naturellement, cela ne s'est pas produit. Cette disposition de la Loi sur l'administration financière se fonde sur le fait que le ministre des Finances est celui qui veut les fonds et que le ministre compétent est celui qui prendra la part de la société auprès du ministre des Finances. L'approbation du gouverneur en conseil est nécessaire.

M. LAMBERT: Il s'agit d'une question de principe, je crois, et nous pourrions l'étudier davantage si l'administration de ces sociétés l'exigeait.

M. SELLAR: Autant que je sache, cette prescription n'a jamais été appliquée. Le plus près qu'on en soit venu, c'est dans le cas de la Corporation des biens de la Couronne qui a remis une partie de son excédent.